



Questions de la session de printemps 2025

Direction	Députée/Député	Titre	Page
Nombre			

Direction administrative de la magistrature (DM)

38	Spahr (Lengnau, UDC) (porte-parole) Müller (Orvin, UDC)	Pourquoi le Ministère public use-t-il de retenue dans sa communication sur des incidents criminels ?	2-4
----	--	--	-----

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 38

Déposée le : 03.03.2025

Déposée par : Spahr (Lengnau, UDC) (porte-parole)
Müller (Orvin, UDC)

Réponse : DM

Pourquoi le Ministère public use-t-il de retenue dans sa communication sur des incidents criminels ?

Le 29 décembre 2024, le Ministère public de Berne-Mittelland a publié un communiqué relatif à un acte de violence devant la Reitschule à Berne,

dont voici un extrait :

« Samedi soir, un homme a été grièvement blessé lors de voies de fait sur la Schützenmatte à Berne. Il a dû être emmené à l'hôpital en ambulance.

Le samedi 28 décembre 2024, peu après 20 h 45, la Police cantonale bernoise a été informée de voies de fait survenues sur la Schützenmatte à Berne. Lors de leur arrivée sur les lieux, les forces d'intervention ont trouvé un homme souffrant d'une grave blessure à la main causée par un objet tranchant. L'homme était pris en charge par des tiers.

Selon un constat provisoire, une bagarre entre plusieurs personnes avait eu lieu peu avant sur la Schützenmatte à Berne, au cours de laquelle un homme a été blessé avec un objet tranchant. La recherche lancée après cet incident a permis, peu de temps après, d'appréhender l'auteur présumé des faits à la hauteur de l'arrêt de bus Zieglerspital. » (traduction)

Au sujet du même incident, la *Berner Zeitung* a publié le 9 janvier 2025 un article intitulé « *Schnittverletzung* » *entpuppt sich als abgehackter Finger* » (Une blessure avec un objet tranchant se révèle être un doigt coupé).

Dans l'article, on peut lire qu'il s'agissait d'une guerre de gangs entre deux groupes rivaux lors de laquelle un Algérien de 25 ans avait tranché le doigt de son adversaire avec une machette. Par ailleurs, l'article mentionne que les responsables de la Reitschule ont empêché la police cantonale de pénétrer dans l'enceinte pour prodiguer les premiers soins à la victime.

Sans compter que, contrairement à de nombreux autres cantons, le Ministère public rechigne systématiquement à communiquer la nationalité de manière proactive, la lecture du communiqué du Ministère public et l'article de la BZ donnent l'impression qu'il s'agit de deux faits n'ayant rien à voir l'un avec l'autre. Les autorités de poursuite pénale ont raison de présenter les faits sobrement, sans exagérations appartenant au registre des émotions. Toutefois, il faudrait également éviter, dans un communiqué de presse, de lisser les faits au point de les rendre méconnaissables.

Dans un système démocratique, une communication proactive est importante, car ainsi, les événements qui se produisent peuvent alimenter le débat public, lequel peut entraîner un changement de pratique. Ainsi, le débat public en Allemagne sur le renvoi de migrantes et de migrants illégaux ayant commis des délits a débouché sur la décision de l'État allemand de procéder de nouveau à des renvois par avion en Afghanistan, après des blocages ayant duré plusieurs années.

Lorsque des détériorations sont constatées sur un centre pour requérantes et requérants d'asile, il est pertinent de savoir s'il s'agit de simples dégradations ou si on trouve également des symboles racistes. Ce genre d'information a son importance pour le débat public.

Questions :

1. Pour quelle raison le Ministère public ne communique-t-il pas avec suffisamment de détails au sujet de délits présentant un intérêt pour le public (Dire « *Doigt coupé après une attaque à la machette* » plutôt que « *Blessure à la main avec un objet tranchant* ») ?
2. Pour quelle raison le Ministère public ne mentionne pas la nationalité des accusées et des accusés ainsi que des victimes ou des personnes lésées, alors même qu'il en aurait le droit et que d'autres cantons procèdent de cette manière ?
3. Le Grand Conseil peut-il obliger le Ministère public ou la police, au moyen d'une motion, d'une modification législative ou d'une autre manière, de mentionner dans ses communiqués de presse la nationalité des accusées et des accusés ainsi que des victimes ou des personnes lésées, comme l'a fait le canton de Zurich ?

Réponse de la Direction administrative de la magistrature

1. Les membres des autorités pénales sont tenus de garder le silence sur les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur activité officielle, et ce au cours de toutes les phases de la procédure pénale (art. 73 al. 1 CPP). En ce qui concerne la phase préliminaire, l'art. 69 al. 3, let. a dispose en outre que cette procédure n'est pas publique. Il peut toutefois être dérogé à cette obligation de garder le secret au cours d'une procédure pénale pendant lorsque cela est nécessaire et qu'il existe un intérêt public au sens de l'art. 74 al. 1, let. a à d CPP. Les cas visés sont tout d'abord ceux qui ont déjà été abordés par les médias et dont on peut s'attendre qu'ils suscitent un intérêt particulier auprès du public. Dans ce cadre, il convient de respecter le principe de la présomption d'innocence ainsi que les droits de la personnalité des personnes concernées (art. 74 al. 3 CPP). Ensuite, cela signifie que seules les informations qui sont nécessaires pour atteindre l'objectif visé par la communication concernée doivent être rendues publiques (par exemple, appel à témoins). En particulier, les membres des autorités pénales doivent éviter toute attribution de culpabilité et qualification hâtive du comportement des personnes impliquées. Le mécanisme de protection de la présomption d'innocence prend justement toute son importance dans les procédures préliminaires, dans lesquelles les investigations ne sont encore qu'à leurs débuts. La désignation d'une personne prévenue en tant qu'auteur ou auteure ou une qualification juridique hâtive des événements ne saurait se justifier par un intérêt public au sens de l'art. 74 al. 1 let. a à d CPP. Il convient également de s'abstenir de tout reproche implicite pouvant laisser croire à une présomption de culpabilité, et d'éviter de porter un jugement concernant l'auteur ou l'auteure sans se référer à la présomption d'innocence. Si les informations communiquées au public par le procureur ou la procureure contiennent des attributions de culpabilité, préjugant ainsi de la culpabilité de l'auteure ou de l'auteur, cela constitue toujours une atteinte à la considération sociale de la personne concernée (voir sur ce thème l'arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2020.296 du 30 avril 2021, consid. 4. 4.1).

Dans l'exemple cité par les auteurs de la présente interpellation, on remarque que pas moins de onze jours se sont écoulés entre le communiqué de presse des autorités de poursuite pénale (29.12.2024) et l'article concerné du BZ (09.01.2025). Pendant cette période, les journalistes avaient tout loisir de mener leurs propres investigations et de se faire leur propre opinion de l'incident. Alors que le communiqué de presse faisait état d'une « grave blessure », le BZ a choisi le titre plus imagé de doigt « coupé » dans le contexte d'une guerre entre gangs. Comme exposé ci-dessus, les autorités de poursuite pénale doivent s'abstenir d'émettre des jugements de valeur, en particulier au premier stade des investigations, afin d'enquêter minutieusement dans le cadre de l'instruction sans préjuger du résultat, dans le respect de la présomption d'innocence. De plus, ne serait-ce que pour des raisons de tactique d'enquête, les communiqués de presse ne doivent pas révéler d'informations sur les auteurs ou auteurs d'une infraction, qui seraient susceptibles d'entraver de nouvelles découvertes lors de l'interrogatoire des personnes impliquées.

2. Selon la statistique policière de criminalité, 72 070 infractions pénales à la législation fédérale ont été enregistrées dans le canton de Berne en 2023 – la statistique de 2024 n'est pas encore disponible (www.police.be.ch). L'information (active) du public par les autorités de poursuite pénale n'est en mesure de représenter qu'une infime portion de ces infractions, et ne permet donc pas de tirer de conclusions sur la situation sécuritaire du canton de Berne, ni d'établir un classement général des auteurs ou auteurs en fonction de leur origine.

La communication de la nationalité par les autorités de poursuite pénale du canton de Berne a lieu conformément à un concept clair, transparent et compréhensible :

1. Les homicides et les accidents mortels sont communiqués de manière totalement transparente, raison pour laquelle la nationalité est toujours et automatiquement mentionnée. Ce faisant, une image complète et représentative des événements est transmise aux médias.
2. Dans les autres cas, qui ne sont pas (ou ne peuvent pas) être communiqués intégralement, il est souvent renoncé à désigner la nationalité. Le fait de la mentionner dans ces cas également ne serait pas représentatif et pourrait valoir aux autorités de poursuite pénale le grief de ne communiquer volontairement que les infractions impliquant des prévenus suisses ou étrangers (selon l'orientation politique). Avec l'émergence du « datajournalisme », les communiqués de presse sont de plus en plus analysés et évalués dans leurs moindres détails. Exceptionnellement, la nationalité peut également être mentionnée dans de tels cas lorsqu'elle joue un rôle sur le plan des infractions commises (par exemple, réseaux de trafiquants de drogue actifs sur le plan international, traite d'êtres humains, bandes de cambrioleurs, escroqueries dites du « faux neveu »), mais également lorsqu'elle peut contribuer à expliquer un état de fait. Par exemple, cela pourrait arriver en cas de mise en détention provisoire d'un chauffard de la route en raison de sa nationalité étrangère.
3. Sur demande des journalistes, la nationalité peut également être communiquée dans les cas où il a été renoncé à une mention automatique. En pareil cas, la responsabilité repose également sur les journalistes.

La mention de la nationalité présuppose toujours qu'elle soit déjà connue des autorités de poursuite pénale au moment de l'information du public. Toutefois, dans les cas d'avis de recherche, il arrive très souvent que les auteurs soient (encore) inconnus. De plus, il n'est pas toujours facile de déterminer la nationalité d'un prévenu car, en particulier pour les auteurs étrangers, les informations y relatives sont difficiles à vérifier. Il arrive en outre que les personnes impliquées aient plusieurs nationalités, ce qui augmente la marge d'erreurs lors de la transmission d'informations, et peut prêter inutilement le flanc à la critique.

Enfin, la statistique annuelle de la criminalité de la Police cantonale bernoise donne un aperçu complet de la nationalité des personnes prévenues.

3. Le Conseil-exécutif a clarifié cette question dans la réponse à la motion 051-2016 Gschwend-Pieren « Politique d'information du canton de Berne : assurer la transparence » (cf. Rapport du Conseil-exécutif du 5 décembre 2018 ; numéro d'affaire 2018.POM.674). Conformément à l'avis d'expert de Markus Mohler, docteur en droit, le Grand Conseil n'est pas habilité à régler dans la loi la pratique du Ministère public en matière d'information (cf. rapport du Conseil-exécutif, chiffre 2). La majorité de la commission de sécurité (cf. communiqué de presse du 7 février 2019 du GC) est arrivée à la conclusion que la pratique actuelle de la Police cantonale et du Ministère public en matière d'information avait fait ses preuves (voir la réponse à la question 2 ci-dessus) et que l'intervention ne pouvait pas être mise en œuvre. Sur proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil a ensuite classé la motion. Le Ministère public est d'avis que rien n'a changé depuis lors s'agissant de sa pratique éprouvée en matière d'information et de l'absence de compétence du Grand Conseil pour légiférer dans ce domaine.

Destinataire
– Grand Conseil